



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et de Elections

ARRETE n° 2885 du 10 DEC. 2015

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°1053 du 17 mars 2015 portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société Eoliennes Source de Meuse sur les communes de Dammartin-sur-Meuse, Damrémont et Le-Châtelet-sur-Meuse

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1053 du 17 mars 2015 portant prescriptions pour l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société Eoliennes Source de Meuse;

Vu le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter en date du 26 juin 2015 déposé par la société Eoliennes Source de Meuse;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement;

Vu le courriel du ministère de la Défense en date du 19 février 2015 mentionnant que les nouvelles coordonnées de l'éolienne B2 ne remettent pas en cause l'avis de la défense transmis par lettre 1483 du 14 avril 2014;

Vu le rapport en date du 17 août 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 3 novembre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19/11/15 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'installation est autorisée au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier transmis le 23 juillet 2015 par la société Eoliennes Source de Meuse permettent d'apprécier le caractère non substantiel de la modification sollicitée, à savoir le déplacement de l'éolienne B2 ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne;

ARRÊTE :

Article 1 : Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 17 mars 2015 sont annulées et remplacées comme suit :

"Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93 (RGF)		Commune	Parcelles
	X	Y		
Eolienne E1	894 244	6 766 505	Dammartin-sur Meuse	ZL 55
Eolienne E2	894 555	6 766 410	Dammartin-sur Meuse	ZL 57
Eolienne E3	894 947	6 766 288	Le Châtelet-sur-Meuse	ZO 3
Eolienne E4	896 012	6 765 960	Le Châtelet-sur-Meuse	ZM 2
Eolienne E5	896 408	6 765 834	Le Châtelet-sur-Meuse	ZM 6
Eolienne E6	896 832	6 765 696	Damrémont	ZA 2
PDL n°1	894 936	6 766 276	Le Châtelet-sur-Meuse	ZO 3
PDL n°2	896 020	6 765 938	Le Châtelet-sur-Meuse	ZM 2

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article L. 514-6, il ne peut être déféré que devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Dammartin-sur-Meuse, Damrémont et Le Châtelet-sur-Meuse pendant une durée minimum d'un mois.

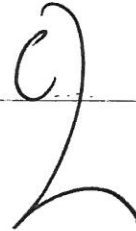
Les maires des communes de Dammartin-sur-Meuse, Damrémont et Le Châtelet-sur-Meuse feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Marne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Eoliennes Source de Meuse.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Haute-Marne et aux frais de la société Eoliennes Source de Meuse dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, Madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Dammartin-sur-Meuse, Damrémont et Le Châtelet-sur-Meuse et à la société Eoliennes Sourcede Meuse.



Jean-Paul CHELET

